



CCI PARIS ILE-DE-FRANCE

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
COMMUN A TOUS LES LOTS**

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**Travaux de restructuration, réhabilitation et extension d'un ensemble immobilier
ESCP BUSINESS SCHOOL à Paris 11^{ème}**

Maître d'ouvrage

CCI PARIS IDF

Direction de la Stratégie immobilière

11 rue Léon Jouhaux

75010 PARIS

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	5
1.1 - Objet du contrat de marché public de travaux	5
1.2 - Décomposition du contrat	5
1.3 – Forme du marché	7
1.4 – Conditions d’attribution des bons de commande	7
1.5 - Réalisation de prestations similaires	7
2 – Démarche RSE et achats responsables	8
2.1 Clause d’insertion sociale	8
2.1.1 Globalisation des heures d’insertion	8
2.1.2 Contrôle de l’action d’insertion professionnelle	10
2.1.3 Coordonnées du facilitateur	10
2.2 Autres actions	10
3 - Pièces contractuelles	11
3.1 Pièces contractuelles	11
3.2 Documents d’ordre général	12
4 - Intervenants	12
4.1 - Maîtrise d’ouvrage	12
4.2 - Maîtrise d’œuvre	12
4.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier	13
4.4 - Contrôle technique	14
4.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs	14
4.6 - Sous-traitance	15
4.7 - Déclaration de sous-traitance	15
5 - Confidentialité et mesures de sécurité	16
6 - Durée et délais d'exécution	16
6.1 – Durée du marché	16
6.2 - Délai d'exécution	16
6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution	17
6.4 – Prolongation des délais	18
7 - Prix	18
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	18
7.2 - Modalités de variation des prix	19
7.3 – Clause de réexamen	20
7.3.1 - Services complémentaires	20
7.3.2 – Modifications non substantielles	20
7.3.3 – Faits du maître d’ouvrage et du titulaire	21
7.4 – Répartition des dépenses communes de chantier	21
7.5 – Pertes et avaries	21
7.6 – Acompte sur Approvisionnement	21
7.7 – Ordre de service	21
7.8 – Mesures d’hygiène et de sécurité en lien avec l’état d’urgence sanitaire	22
7.9 – Travaux non prévus	22
7.9.1 Travaux modificatifs à la demande du maître d’ouvrage	22
7.9.2 Travaux provenant des demandes de l’entreprise	23
7.9.3. Règlement des travaux non prévus au marché	23

8 – Retenue de garantie.....	23
9 – Avance	24
9.1 Conditions de versement de l’avance.....	24
9.2 Montant de l’avance.....	24
9.3 Remboursement de l’avance	24
9.4 – Avance sur matériel	24
9.5 Garanties financières de l'avance	25
10 – Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits	25
10.1 – Provenance des matériaux et produits.....	25
10.1.1 Matériaux traditionnels	25
10.1.2 Matériaux et procédés non traditionnels ou nouveaux.....	26
10.2 – Mise à disposition de carrières ou lieux d’emprunts.....	26
10.3 – Caractéristiques, qualité, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	26
10.3.1 Matériaux et procédés non traditionnels ou nouveaux	26
10.3.2 Matériaux et procédés non traditionnels ou nouveaux	26
10.3.3 Essais et autres vérifications	26
11 - Modalités de règlement des comptes.....	27
11.1 - Décomptes et acomptes mensuels	27
11.2 - Présentation des demandes de paiement.....	28
11.3 - Délai global de paiement	29
11.4 - Paiement des cotraitants	30
11.5 - Paiement des sous-traitants.....	30
12 - Conditions d'exécution des prestations.....	30
12.1 – Prise en charge des ouvrages existants – état des lieux	30
12.2 – Avoisinant	31
12.3 - Préparation et coordination des travaux	31
12.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	31
12.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	32
12.3.3 - Plan d'assurance qualité.....	33
12.3.4 - Registre de chantier	33
12.4 - Etudes d'exécution et méthodologie	33
12.5 Moyens d’extinction	33
12.6 - Installation et organisation du chantier.....	34
12.6.1 - Installation de chantier	34
12.6.2 - Horaires de chantier.....	34
12.6.3 - Application de réglementations spécifiques.....	34
12.7 – Prise en charge du site, réception des supports.....	34
12.8 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	34
12.8.1 - Gestion des déchets de chantier.....	34
12.8.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	34
12.8.3 - Documents à fournir après exécution	34
12.9 - Réception des travaux.....	35
12.9.1 - Dispositions applicables à la réception.....	35
12.9.2 - Stipulations applicables à la réception des travaux	35
12.9.3 - Levée de réserves	35
13 - Protection des données personnelles	35
14 - Garantie des prestations.....	36
15 – Pénalités	37

15.1 - Pénalités de retard.....	37
15.2 – Autres pénalités.....	37
15.3 – Pénalités relatives à la clause sociale	39
16 - Assurances.....	39
17 – Cession du contrat.....	39
18 – Prévention de la corruption.....	40
19 - Résiliation du contrat.....	40
19.1 - Conditions de résiliation	40
19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	40
20 - Règlement des litiges et langues.....	41
20.1 – Règlement amiable des litiges.....	41
20.2 – Différends entre les parties	41
20.3 - Langues.....	41
21 - Clauses complémentaires	41

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat de marché public de travaux

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Des travaux de démolition, restructuration, réhabilitation et extension d'un ensemble immobilier ESCP BUSINESS SCHOOL à Paris 11^{ème}.

Ce réaménagement concerne un ensemble immobilier d'une surface de plancher totale actuelle d'environ 27 295 m² répartis sur quatre bâtiments et 2 cours extérieures dans le cadre de la modernisation du campus.

Le projet global comporte en outre des opérations de curage, désamiantage, déplombage démolitions préalables, restructuration, réhabilitation et extension.

Les différentes interventions prévues se dérouleront en site urbain non occupé,

Au regard de la réglementation relative à la sécurité, l'édifice sera un ERP de 1^{ère} catégorie, de type R avec des activités de type L, N et X.

Lieu d'exécution :

79 avenue de la République
75011 PARIS

1.2 - Décomposition du contrat

L'ensemble des travaux tous corps d'état confondus est divisé en 22 lots.

Le projet fait l'objet d'une phase préparatoire aux travaux (Phase 1), de curage déplombage et désamiantage et démolitions préalables (lot 1).

La décomposition du 1^{er} lot (Phase 1) est la suivante :

Les travaux de la phase 1 sont achevés.

N° Lot	N° Sous-lot	Désignation des lots
01	01a	Installations de chantier
	01b	Curage rouge / désamiantage/ déplombage
	01c	Curage vert
	01d	Démolitions préalables

L'ensemble des travaux (phase 2) comprend vingt-et-un lot dont 17 lots ont été attribués.

Chaque lot identifié fait l'objet d'un marché indépendant juridiquement mais lié techniquement à la réalisation des autres marchés.

Ci-après, récapitulatif des 17 lots attribués :

N° Lot	N° Sous-lot	Désignation des lots
2a		Installations de chantier
2b		Démolitions structure / Terrassement - Gros-œuvre - Fondations / Structures métalliques
2c		VRD
03	03a	Façades vitrées
	03b	Verrières
	03c	Façades menuiserie extérieure aluminium
04		Menuiseries extérieures bois - occultations
05	05a	Couvertures
	05b	Etanchéité
5c		Ravalement
06	06a	Menuiseries intérieures bois - Agencement
	06b	Gradins fixes
	06c	Murs mobiles
07	07a	Cloisons-doublages
	07b	Plafonds suspendus
08		Métallerie - serrurerie - cloisons vitrées
09	09a	Revêtements de sols souples
	09b	Revêtements durs de sols et murs
10		Peinture
11	11a	CVC / Désenfumage mécanique
	11b	Plomberie / Appareils sanitaires / Protection incendie
12	12a	CFO y compris TGBT et panneaux photovoltaïques
	12b	CFA, y compris SSI, GTB
13		Appareils élévateurs
15		Aménagements paysagers
19		Equipements de cuisine - RIE

Le lot ci-après concerne la présente consultation :

N° Lot	Désignation des lots
17	Sièges des amphithéâtres

Pour ce lot, les spécifications techniques des prestations attendues au titre de la présente consultation sont indiquées dans les Cahier des Charges Techniques Particulières (CCTP) spécifiques au lot.

Ce lot sera confié à une entreprise ou un groupement d'entreprises et fera l'objet d'un marché unique.

Les lots désignés ci-après pourront faire l'objet d'une cinquième consultation (courant 2027) :

N° Lot	Désignation des lots
14	Equipements AVI (Amphithéâtres et autres salles)
16	Signalétique directionnelle/Logos
18	Mobiliers mobiles (hors éléments fixes)

1.3 – Forme du marché

Le marché n'est pas fractionné : il s'agit d'un marché ordinaire.

Toutes les prestations décrites dans le présent marché devront être réalisées par le titulaire du marché.

1.4 – Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du contrat ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 – Démarche RSE et achats responsables

Le groupe CCIR Paris Ile-de-France s'est engagé dans une démarche RSE et achats responsables.

Ainsi, chaque titulaire concerné devra mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour respecter ces objectifs de RSE et achats responsables dans le cadre de l'exécution du présent marché et prendre en compte la charte chantier vert joint au dossier de consultation.

2.1 Clause d'insertion sociale

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Les entreprises qui se verront attribuer les marchés des lots référencés dans le tableau ci-dessous devront réaliser une action d'insertion qui permet l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles particulières. Pour ces lots précités, les titulaires devront réserver aux personnes susmentionnées, au minimum, sur la durée totale de leurs marchés respectifs un volume d'heures exigé ci-dessous. Les soumissionnaires pourront proposer un volume d'heures supérieurs au volume d'heures exigé.

Pour les autres lots 12, 13 et 17 le nombre d'heures d'insertion minimum n'est pas exigé. Cependant, les soumissionnaires devront proposer dans leur mémoire technique un volume d'heures d'insertion sur lesquels il s'engage sur la durée totale du marché ainsi que leurs modalités. La proposition du candidat fera l'objet d'un critère de jugement des offres.

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature a été validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion.

Sont notamment concernés, les demandeurs d'emploi de longue durée, les allocataires du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi, les allocataires de minima sociaux, les personnes reconnues travailleurs handicapés, les jeunes sortis sans qualification à l'issue de leur scolarité ou sans expérience professionnelle, les demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans), les personnes relevant d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique. En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de France Travail, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales ou de CAP Emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

L'attributaire devra réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ;
- la mise à disposition de salariés.

L'entreprise, si elle le souhaite, est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché.

Il peut s'agir :

- d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ou d'une entreprise de travail temporaire dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du code du travail),
- d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)
- d'une association intermédiaire,
- l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché (CDD ou CDI signés postérieurement à la date de notification du marché, contrat en alternance, contrat de professionnalisation ou d'apprentissage en cours).

2.1.1 Globalisation des heures d'insertion

La globalisation des heures d'insertion décrite à l'article 20.1.3 du CCAG-Travaux est possible.

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès de le pouvoir adjudicateur la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Elle est mise en œuvre à la suite de la demande du titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés pour un même acheteur.

Elle intervient dans l'intérêt conjoint d'entreprises attributaires de plusieurs marchés comportant des clauses sociales d'insertion et dans celui des participants aux clauses sociales, dont le parcours d'insertion est ainsi plus susceptible de s'inscrire dans la durée et la qualité.

La globalisation implique de respecter une concordance entre la durée d'exécution du contrat public et les dates du ou des contrat(s) de travail des personnes éligibles à cette condition d'exécution. S'il n'y a pas de concomitance entre l'espace temporel du marché concerné et du contrat de travail de la personne en insertion, la globalisation ne peut pas être valorisée sur le marché.

Au niveau du décompte, les heures d'insertion sont affectées à chacun des marchés concernés, à due proportion. La demande peut être déclarée recevable si elle est favorable au parcours du salarié en insertion et qu'elle recueille l'accord de le pouvoir adjudicateur.

Le candidat indiquera, dans le mémoire technique remis dans l'offre, le nombre d'heures d'insertion qu'il met en œuvre. Ce nombre d'heures devra être reportée à l'article 8.4 intitulé « Clause d'insertion sociale » de l'Acte d'Engagement.

Volume d'heures minimum exigé pour les lots ci-dessous mentionnés et attribués (correspondant à un taux d'effort d'insertion de 5%)

N° Lot	Désignation lot	Volume d'heures minimum exigé
2a	Installations de chantier	556
2b	Démolitions structure / Terrassement - Gros-œuvre - Fondations / Structures métalliques	1686
02c	VRD	213
03	Façades vitrées, verrières, Façades menuiserie extérieure aluminium	1031
04	Menuiseries extérieures bois - occultations	293
05	Couvertures	338
	Etanchéité	
5c	Ravalement	309
6	Menuiseries intérieures bois - Agencement - Gradins fixes - Murs mobiles	787
7	Cloisons-doublages/ Plafonds suspendus	1270
8	Métallerie - serrurerie - cloisons vitrées	551

N° du lot	Désignation	Volume d'heures minimum exigé
9	Revêtements de sols souples – Revêtements durs de sols et murs	1153
10	Peinture	789
11	CVC -Désenfumage mécanique Plomberie -Appareils sanitaires Protection Incendie	1153
15	Aménagements paysagers	152
19	Equipements de cuisine - RIE	300

Si le titulaire est en groupement, il appartiendra aux membres du groupement de se répartir le volume d'heures d'insertion exigé par lot.

2.1.2 Contrôle de l'action d'insertion professionnelle

Si le titulaire s'est engagé à proposer une action d'insertion professionnelle, des contrôles d'exécution et de la mise en place de l'action seront effectués tout au long de l'exécution dudit marché.

A cet effet, le candidat devra fournir tous les renseignements et justificatifs nécessaires (contrats de travail, factures de structures d'insertion etc...).

Le non-respect des obligations d'insertion et le refus caractérisé de transmission des renseignements demandés par le pouvoir adjudicateur et/ou le facilitateur s'il est désigné, entraînera des pénalités prévues à l'article 15.3 intitulé « Pénalités relatives à la clause sociale » du Cahier des Clauses Administratives et Particulières (CCAP).

En tout état de cause, le prestataire doit informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec AR, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement afin que pouvoir adjudicateur et/ou le facilitateur désigné puisse étudier avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

2.1.3 Coordonnées du facilitateur

Par dérogation à l'article 20.1.4 du CCAG-Travaux, le pouvoir adjudicateur ne fait pas appel à l'accompagnement d'un facilitateur.

Toutefois, en cas de modification, le titulaire en sera averti par tout moyen écrit permettant de donner date certaine.

2.2 Autres actions

Le titulaire précisera dans son mémoire technique les actions mises en place pour atteindre l'exemplarité environnementale visée par le projet au travers des labels et certifications suivants : HQE Bâtiment durable 2016 (niveau Excellent), BREEAM BESPOKE (niveau Very Good), OSMOZ (Lever Bâti), Effinature (niveau Standard).

3 - Pièces contractuelles

3.1 Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes pour chacun des lots ;
- Le cahier des clauses administratives particulières et ses annexes pour l'ensemble des lots (CCAP) ;
- Liste des pièces du dossier DCE ;
- Le calendrier prévisionnel d'exécution établi par l'OPC ;
- La notice d'Organisation de Chantier NOC) ;
- Le tableau Compte Inter-Entreprise (CIE) ;
- Le Carnet de phasage Plan des Installations Communes (PIC) ;
- Le cahier des clauses techniques communes (CCTC) ;
- Le cahier des limites de prestations entre les lots ;
- Le Rapport Initial du Contrôleur Technique (RICT) ;
- La notice de sécurité DCE, plans sécurité incendie,
- La notice acoustique DCE ;
- Etude thermique avec définition des objectifs selon réglementation ;
- Simulation Thermique Dynamique (STD) ;
- Charte Chantier Vert (CCV) ;
- Diagnostic Produits Equipements Matériaux Déchets (PDEMV) ;
- Notice Réemploi (REEM) ;
- Diagnostic Ecologique ;
- Autres documents environnementaux
- Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) et leurs éventuelles annexes pour chacun des lots et/ou sous-lots ;
- Les dossiers du maître d'œuvre (Pièces graphiques, pièces écrites, plans masses etc..) ;
- Rapport de diagnostics, relevés géomètres des existants ;
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS), ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux dans sa version approuvée par l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 non joint ;
- Dossier permis de construire et attendus ;
- La numérotation des bâtiments ;
- Le CCTP et la convention BIM ;
- Notice G2-PRO
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché ;
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF), incluant un onglet pour chacun des lots et sous-lots ;
- Le mémoire technique du candidat ;
- Les questions / réponses avec les candidats lors de la phase publication ;
- Code de conduite anti-corruption CCI Paris Île-de-France accessible sur le site internet du Groupe CCI Paris Île-de-France : <https://www.cci-paris-idf.fr/fr/notre-groupe/finances-juridique>.

En cas de contradiction entre les pièces marché MOE le choix revient à la MOA pour statuer sur la pièce qui prévaut.

Ces pièces contractuelles prévalent sur les conditions générales de vente du titulaire.

Les pièces générales (CCAG), bien que non jointes au marché, sont réputées connues de l'ensemble des entreprises.

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG Travaux, les présents marchés ne prévoient pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG Travaux.

La DPGF ne sera considérée comme document contractuel que pour la détermination des prix unitaires servant au règlement des situations mensuelles d'acomptes et de travaux modificatifs et/ ou supplémentaires régulièrement

commandés par le Maître d'ouvrage. Elle ne pourra, donc servir à donner quelques indications contractuelles que ce soit sur les quantités ou sur la nature d'ouvrages et de fournitures à exécuter par l'attributaire du marché.

3.2 Documents d'ordre général

Les documents suivants, même s'ils ne sont pas joints matériellement et ne font pas partie intégrante du marché, font également partie intégrante des présentes.

L'Entreprise reconnaît en avoir une parfaite connaissance et s'engage à les respecter :

- Les Documents Techniques Unifiés (« DTU ») ;
- Les Cahiers des Charges et Règles de Calcul ;
- Le recueil des instructions techniques du répertoire des éléments utiles à l'établissement et à l'exécution des projets et marchés de bâtiments en France (« REEF ») ;
- Tous les documents de prescriptions techniques relatifs à tous les corps d'état, établis par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (« CSTB ») ;
- L'ensemble des normes françaises de l'AFNOR, en ce compris la norme NF P03-001, et les normes internationales ISO ;
- Les règlements de construction ainsi que les lois et textes ministériels relatifs aux règles de construction pour la protection des bâtiments contre l'incendie, l'isolation phonique, l'isolation thermique, l'accessibilité et l'adaptabilité pour les personnes handicapées, évacuation et traitement des déchets.

L'Entreprise est réputée avoir pris connaissance des évolutions réglementaires de traitements des déchets et s'obligent en particulier à se conformer à la loi n° 75663 du 15 juillet 1975 (Titre VI bis), modifiée par les lois n° 92646 du 13 juillet 1992, n°95-101 du 2 février 1995 et l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, concernant le développement de la prévention et de la valorisation du recyclage des déchets et la mise en application des plans interdépartementaux et interrégionaux de gestions des déchets.

Au titre des autorisations administratives complémentaires éventuelles pour la réalisation des Travaux, et en sus des permis de construire, devenus définitifs à ce jour, il est précisé que L'Entreprise participera à la constitution des interfaces administratives avec la Maîtrise d'œuvre nécessaires à la purge d'éventuelles autres autorisations administratives. Etant convenu que les frais d'affichage des autorisations, et les constats d'huissiers justifiant de l'affichage des autorisations et de l'absence de recours seront à la charge du Maître d'Ouvrage.

4 - Intervenants

4.1 - Maîtrise d'ouvrage

La Maîtrise d'ouvrage de l'opération est représentée par la Direction de la stratégie immobilière située au 27 avenue de Friedland – 75008 PARIS et assistée de la Direction du Patrimoine et de l'Immobilier de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Ile de France sise au 47,49 rue de Tocqueville – 75017 PARIS, prénommée « Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage ».

4.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre de l'opération est assurée par le groupement Ateliers 2 /3/4 :

Nom des maîtres d'œuvre	Mission : Maîtrise d'œuvre complète
ATELIERS 2/3/4, Paysagiste	Mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre
TPF INGENIERIE ILE DE FRANCE	Membre du groupement de maîtrise d'œuvre

EODD	Membre du groupement de maîtrise d'œuvre
AE 75	Membre du groupement de maîtrise d'œuvre
LOCOMOTION	Membre du groupement de maîtrise d'œuvre
ARTELIA	Membre du groupement de maîtrise d'œuvre
ARCORA (Sous-traitant d'ATELIERS 2,3,4)	Sous-traitant du groupement de maîtrise d'œuvre
CONVERGENCE (Sous-traitant d'ATELIERS 2/3/4)	Sous-traitant du groupement de maîtrise d'œuvre
CAM INGENIERIE (Sous-traitant de TPF INGENIERIE)	Sous-traitant du groupement de maîtrise d'œuvre
IMPACT (Sous- traitant de TPF INGENIERIE)	Sous-traitant du groupement de maîtrise d'œuvre
GESCEM (Sous- traitant de TPF INGENIERIE)	Sous-traitant du groupement de maîtrise d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre confiée au maître d'œuvre est une mission dite de base au sens de la loi MOP du 12 juillet 1985 et de son décret d'application du 29 novembre 1993 comprenant, pour l'ensemble du projet ; les éléments de missions suivantes :

Mission de base :

- Esquisse (ESQ),
- Avant-projet sommaire (APS),
- Avant-projet définitif (APD) y compris PC,
- Projet (PRO),
- Dossier de consultation des entreprises (DCE) sur la base duquel sont consultées les entreprises,
- Visa des études d'exécution (VISA),
- Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET),
- Assistance lors des opérations de réception et pendant l'année de parfaite achèvement (AOR).

Missions complémentaires :

- Coordination SSI, Diagnostic, dépollution (désamiantage, déplombage), signalétique intérieure et extérieure, définition, choix agencement du mobilier, coût global, équipements cuisine et synthèse.

4.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

Le titulaire de la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est :

BATSCOP
117 Boulevard de la Villette
75010 PARIS

Les missions confiées à l'OPC concernent :

- l'organisation et la coordination générale de tous les intervenants chargés de l'opération et des tiers extérieurs y concourant,
- l'organisation et la diffusion de l'information concernant les études et les travaux,
- l'ordonnancement et la planification des études d'exécution et des travaux,
- la planification et la coordination temporelle des études de synthèse et d'exécution,
- le pilotage du chantier.

4.4 - Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :

QUALICONSLT

Bureau de contrôle
24 RUE DES PETITES ECURIES
75010 PARIS

- Mission L : portant sur la solidité des ouvrages et de l'équipement indissociable,
- Mission S : portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions,
- Mission P1 : relative à la solidité des éléments d'équipements non indissociablement liés,
- Mission F : relative au fonctionnement des installations,
- Mission Ph : relative à l'isolation acoustique des bâtiments,
- Mission Th : relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie,
- Missions hand : relatives à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées,
- Mission LE : relative à la solidité des existants,
- Mission Av : relative à la stabilité des avoisinants,
- Mission GTB : relative à la gestion technique du bâtiment,
- Mission VIEL : relative à la vérification initiale des installations électriques,
- Mission HYSa : relative à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments,

Et une mission de vérification de la continuité radioélectrique dans le cas où le projet comprendrait un sous-sol.

Commentaires :

La rémunération du contrôleur technique est à la charge du Maître d'ouvrage.

Toutefois, la participation du contrôleur technique aux essais effectués par l'entrepreneur n'est prévue qu'une seule fois à la charge du Maître d'ouvrage.

Tous les essais dont les résultats n'auront pas été satisfaisants seront renouvelés autant de fois que nécessaire jusqu'à obtention de résultats conformes aux exigences du CCTP.

Les honoraires supplémentaires du contrôleur technique pour ces essais supplémentaires seront à la charge de l'entrepreneur. Ils seront payés directement au contrôleur technique par le Maître d'ouvrage et une somme équivalente sera déduite du montant du marché de l'entrepreneur.

4.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau I sera assurée par :

CONTROLE G

6 Rue Duret
75016 PARIS

Commentaires :

La mission du coordinateur S.P.S est à la charge du Maître d'ouvrage.

L'intervention du coordinateur S.P.S oblige l'entrepreneur :

- à lui fournir à titre gracieux, tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

- A prendre en compte à ses frais, l'ensemble des incidences liées aux observations et avis du coordinateur après accord du maître d'ouvrage.

4.6 - Sous-traitance

Le candidat présentant son offre avec des sous-traitants, présente les déclarations de sous-traitance et documents administratifs associés complets.

4.7 - Déclaration de sous-traitance

Le titulaire d'un marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son contrat à condition d'avoir obtenu de la MOA l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

1° Dans le cas où la demande de sous-traitance est intervenue au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, la notification du contrat emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement ;

2° Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, en cours d'exécution le titulaire adresse par courrier électronique avec demande de confirmation de lecture à la MOE et à la MOA, une déclaration de sous-traitance (DC4) en vigueur contenant les renseignements suivants :

- La nature précise des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie ;
- La durée du contrat de sous-traitance en nombre de mois ;
- Les attestations et déclarations permettant de vérifier la position des sous-traitants au regard des impôts, cotisations sociales et réglementation du travail (datant de moins de 6 mois) ;
- Une copie de la caution que le titulaire doit souscrire pour garantir les paiements au sous-traitant ;
- Une attestation sur l'honneur reproduite sur papier à en-tête de la société et dûment signée qui indique que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics conformément aux dispositions de l'article 38 de l'ordonnance du 6 juin 2005 et de l'article 29 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- L'extrait de l'inscription de l'entreprise ;
- Le cas échéant, le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
- Un RIB complet pour les coordonnées bancaires du sous-traitant ;
- Les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- En cas de redressement judiciaire, la copie des jugements prononcés à cet effet portant autorisation de poursuivre l'activité.

Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il justifie qu'il a contracté les polices d'assurances prévues à l'article "Assurances" du présent document.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé des deux parties où figurent les mentions ci-dessus.

Dans le cas d'un contrat passé avec des entrepreneurs groupés, la signature de tous les entrepreneurs cocontractants peut être valablement remplacée par celle du mandataire et de l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, est payé directement, pour la partie du contrat dont il assure l'exécution, dans les conditions stipulées par le contrat ou l'acte spécial.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du contrat ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du contrat qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

5 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1-du CCAG Travaux.

Une obligation de discrétion est demandée sur le chantier.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 – Durée du marché

La durée du marché débute à compter de la notification du marché au titulaire jusqu'à l'expiration du dernier délai de Garantie de Parfait Achèvement (GPA).

6.2 - Délai d'exécution

La durée globale prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 35,5 mois pour l'ensemble des lots travaux tous corps d'état.

Ce délai tient compte d'un calendrier prévisionnel d'exécution établi par l'OPC et précisant les dates d'intervention relatives à chaque lot. Ledit calendrier figure dans les documents particuliers du marché.

La durée intègre les aléas de chantier et également la réception, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

La durée globale prévisionnelle de l'ensemble du projet (phase 1 et phase 2) est estimée à 48 mois.

Le planning prévisionnel qui est indiqué ci-dessous n'est transmis qu'à titre purement indicatif :

Démarrage des travaux (phase 1)	Juillet 2024
Fin des travaux (Phase 1)	Août 2025
Préparation installation de chantier (Phase 2)	Septembre 2025
Démarrage des travaux (phase 2)	Novembre 2025
Fin des travaux prévue (phase 2)	Juillet 2028

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai global d'exécution du marché de l'ensemble des travaux tous corps d'état confondus selon le calendrier détaillé d'exécution élaboré par l'OPC et conformément à l'article ci- intitulé « Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution »

Pour information, la date de démarrage prévisionnelle du lot 17(Etudes) est fixée fin septembre 2026.

L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 alinéa 3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée ci-dessous.

Les intensités limites qui ouvrent droit aux intempéries, durant les heures de chantier sont les suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite
Gel	Température inférieure à – 5 degrés C° pendant plus de 3 heures consécutives
Pluie	Supérieure à 20 m/m par jour
Vent	Supérieure à 60 km/h pendant plus de 4 heures consécutives
Neige	Pas d'intensité limite

La station météo de référence, en cas d'intempéries entraînant des prolongations de délais, est celle de la commune de PARIS.

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché et inclus dans la durée globale prévue à l'article 6.1 et 6.2 ci-dessus, est fixé à 20 jours.

6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution établi par l'OPC et annexé au présent CCAP.

Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par l'OPC, validé par la maîtrise d'œuvre, puis transmis et notifié à chacune des entreprises titulaires des lots (phase 2), dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution.

Ce calendrier met en évidence les tâches à accomplir et leur enchaînement et pour chacune d'entre elles, les durées et les dates de début et de fin (au plus tôt et au plus tard) ainsi que les marges disponibles pour leur exécution. Afin d'élaborer ce calendrier, les entreprises transmettront dans un délai de 1 mois à compter de la réception de l'ordre de service de démarrage, l'ordonnancement des tâches et les délais associés.

Le titulaire devra indiquer dans ce calendrier, les prérequis nécessaires au démarrage de ses tâches.

Le calendrier présenté par le titulaire détaillera précisément les études, les éléments de synthèses, les tâches travaux, les délais d'approvisionnement des matériaux de mise en service et d'essais.

B) Au cours du chantier et avec consultation du titulaire concerné, la maîtrise d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution d'ensemble fixé au présent CCAP. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service aux titulaires.

6.4 – Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG Travaux.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Le présent marché public de travaux est traité à prix globaux et forfaitaires selon les définitions mentionnées à l'article R. 2112-6 du code de la commande publique et sur la base des indications figurant sur les pièces financières de l'offre.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

De plus, les prix sont réputés comprendre notamment, en complément des dispositions de l'article 9.1 du C.C.A.G. Travaux :

- l'obligation d'emploi d'une main d'œuvre qualifiée parfaitement adaptée à la nature des travaux à réaliser,
- l'obligation d'emploi des matériaux de choix,
- les précautions à prendre pour ne dégrader en rien les ouvrages déjà réalisés,
- les moyens pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et notamment sur les échafaudages sur la voie publique,
- les frais découlant de l'obtention d'un permis "de feu" signé par le Maître d'Œuvre impliquant pour l'entrepreneur de se conformer aux mesures de protection contre l'incendie qui lui seront prescrites, - l'entrepreneur est tenu de reconnaître les lieux dans lesquels s'exécuteront ses travaux : aucune indemnité ne sera accordée du fait de sujétions rencontrées en cours d'exécution,
- les frais d'installations de chantier, d'accès d'échafaudages, de protection, d'engins de levage et de transport dans les conditions décrites au C.C.T.P., au C.C.A.P et au P.G.C,
- les frais d'assurances mentionnés dans le présent C.C.A.P,
- les frais d'établissement des études d'exécution et de participation à la cellule de synthèse,
- les frais d'établissement des documents fournis après exécution,
- les frais de nettoyage journalier,
- les frais d'enlèvement des déchets, gravois selon les modalités de la charte chantier, - les frais de constitution du D.I.U.O,
- les frais d'établissement du PPSPS par le titulaire et ses éventuels sous-traitants,
- les frais de réalisation et de mise au point des prototypes, de fourniture des échantillons et des cellules témoins
- les frais de coordination à charge du mandataire (pour les groupements d'entreprises) ;
- les frais résultants des demandes fondées du bureau de contrôle technique, du coordinateur S.P.S et du coordinateur S.S.I. tant en cours d'étude qu'en cours de travaux,
- les frais de reproduction des plans PEO et DOE et de toutes pièces nécessaires à la réalisation des travaux telles qu'elles sont définies aux articles correspondants du présent CCAP,
- les frais d'établissement des devis en réponse aux demandes de modifications formulées par le maître d'œuvre et/ou par le maître d'ouvrage,
- les frais à la charge des entreprises relatifs aux installations et dépenses de chantier imputés au compte interentreprise,
- les frais et taxes à la charge des entreprises relatifs aux travaux de raccordement des concessionnaires, - les frais résultant des demandes et observations du maître d'œuvre, concernant notamment la reprise des plans non conformes,
- les frais de réalisation et d'exécution des ATEX nécessaires à l'obtention des avis techniques ainsi que ceux relevant des assurances,
- les frais de réalisation des sondages éventuels supplémentaires et des relevés d'état des lieux,
- les frais de formation du personnel technique du site pour la conduite, la maintenance et l'entretien des installations.

L'entrepreneur doit prendre les plus grandes précautions pour que les travaux n'apportent pas de nuisances (bruits, salissures, détériorations, difficultés d'accès...) et en particulier en ce qui concerne la protection du public.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du contrat sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres (date limite de remise des offres). Ce mois est appelé « mois zéro », M0.

Les prix sont révisés mensuellement à chaque situation de paiement par application du coefficient issu de la formule suivante :

$$C_n = 0,125 + 87.50\% \left(\frac{In_{(n)}}{In_{(0)}} \right)$$

selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision.
- $In_{(n)}$: valeur de l'index de référence au mois de révision.
- $In_{(0)}$: valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur d'index publiée. La révision définitive intervient sur le premier acompte du contrat suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant.

Les index de référence, publiés au Moniteur des Travaux Publics et du bâtiment ou par l'INSEE sont les suivants :

L'index de référence, publié au Moniteur des Travaux Publics et du bâtiment ou par l'INSEE et retenu par le pouvoir adjudicateur est le suivant : **BT01 pour l'ensemble des lots ci-dessous** :

N° Lot	N° Sous-lot	Désignation des lots
2a		Installations de chantier
2b		Démolitions structure / Terrassement - Gros-œuvre - Fondations / Structures métalliques
2c		VRD
03	03a	Façades vitrées
	03b	Verrières
	03c	Façades menuiserie extérieure aluminium
04		Menuiseries extérieures bois - occultations
05	05a	Couvertures
	05b	Etanchéité
5c		Ravalement
06	06a	Menuiseries intérieures bois - Agencement
	06b	Gradins fixes
	06c	Murs mobiles
07	07a	Cloisons-doublages
	07b	Plafonds suspendus

08		Métallerie - serrurerie - cloisons vitrées
09	09a	Revêtements de sols souples
	09b	Revêtements durs de sols et murs
10		Peinture
11	11a	CVC / Désenfumage mécanique
	11b	Plomberie / Appareils sanitaires / Protection incendie
12	12a	CFO y compris TGBT et panneaux photovoltaïques
	12b	CFA, y compris SSI, GTB
13		Appareils élévateurs
15		Aménagements paysagers
17		Sièges des amphithéâtres
19		Equipements de cuisine - RIE

Les travaux supplémentaires ne sont ni révisables ni actualisables.

7.3 – Clause de réexamen

Une procédure de réexamen du présent marché pourra être menée, conformément à l'article 54 du CCAG Travaux et les articles cités ci-après.

Toute modification décidée ou acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen des conditions financières fera l'objet d'un avenant au présent marché.

7.3.1 - Services complémentaires

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, pour services complémentaires du Titulaire qui sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le contrat initial, lorsqu'un changement de Titulaire :

- est impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité des services complémentaires avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du contrat initial ; et
- présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur. Toutefois, l'augmentation résultant d'une modification ne peut pas être supérieure à cinquante pour cent (50 %) de la valeur du marché ou de l'accord-cadre initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne peuvent être utilisées pour contourner la réglementation en matière de marchés publics. Pour le calcul du montant, lorsque le marché comporte une clause d'indexation, c'est le montant actualisé sur la base de cette clause qui constitue le montant de référence.

7.3.2 – Modifications non substantielles

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque la modification, quelle qu'en soit la valeur, est à considérer comme non substantielle.

Une modification d'un marché ou d'un accord-cadre en cours est à considérer comme substantielle lorsqu'elle rend le marché ou l'accord-cadre sensiblement différent par nature de celui conclu au départ.

Est à considérer comme substantielle la modification qui remplit au moins l'une des conditions suivantes :

- la modification introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient permis l'admission d'autres candidats que ceux retenus initialement ou l'acceptation d'une offre autre que celle initialement acceptée ou auraient attiré davantage de participants à la procédure de passation du marché
- la modification modifie l'équilibre économique du marché ou de l'accord-cadre en faveur de l'adjudicataire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché ou l'accord-cadre initial ;
- la modification élargit considérablement le champ d'application du marché ou de l'accord-cadre ;
- lorsqu'un nouveau titulaire remplace celui auquel l'acheteur a initialement attribué le marché dans d'autres cas que ceux prévus dans le présent article.

7.3.3 – Faits du maître d'ouvrage et du titulaire

Les documents du marché prévoient une clause de réexamen fixant les modalités de la révision des conditions du marché lorsque le titulaire ou l'acheteur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie.

La révision peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :

- la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution
- des dommages et intérêts
- la résiliation du marché

7.4 – Répartition des dépenses communes de chantier

Le titulaire devra prendre en compte et respecter les dispositions du Tableau compte inter-entreprises joint au dossier de consultation.

7.5 – Pertes et avaries

En cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers, par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible, ou en cas de force majeure, le Titulaire est indemnisé pour le préjudice subi sous réserve :

- ✚ Qu'il ait pris, en cas de phénomène naturel, toutes les dispositions découlant de l'article 17.2 du CCAG-Travaux ;
- ✚ Qu'il ait signalé immédiatement les faits par écrit.

Aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée au Titulaire pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel sont réputés compris dans les tarifs du marché auxquels le Titulaire s'engage.

7.6 – Acompte sur Approvisionnement

Il est dérogé aux dispositions de l'article 10.4 du CCAG-Travaux. Aucun paiement n'est effectué sur approvisionnement.

7.7 – Ordre de service

Le maître d'œuvre est seule habilité à émettre des ordres de service à destination des entrepreneurs.

Par dérogation à l'article 3.8.2, le titulaire dispose d'un délai de 10 jours pour faire part de ses observations à la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage, en cas de refus d'exécuter l'ordre de service.

Ces ordres de service devront être écrits, datés, numérotés et signés par la maîtrise d'œuvre, et adressés par la maîtrise d'œuvre, en un unique exemplaire électronique, à l'entrepreneur.

Une copie de l'ordre de service complété et signé des deux parties sera adressée à la maîtrise d'ouvrage.

Toutefois, les ordres de service ayant trait :

- à la notification de la date de commencement des travaux
- à la notification du calendrier détaillé d'exécution
- à la modification des délais d'exécution des travaux
- à la modification du programme initial, entraînant une modification du ou des marchés de travaux
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des travaux non prévus, ou ayant plus généralement une incidence financière émis par le maître d'œuvre,

devront obligatoirement faire l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de désaccord sur les prix du devis de l'entreprise, la maîtrise d'œuvre assortit l'ordre de service, de prix provisoires décomposés en sous détails. Ces prix provisoires n'entraînent ni l'acceptation du maître d'ouvrage ni de l'entreprise, ils sont utilisés comme prix de règlement jusqu'à la fixation du prix définitif, conformément à l'article 13.3 du CCAG -Travaux.

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG -Travaux, l'entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires, si dans un délai de quinze jours suivant l'OS, il n'a pas présenté d'observation au maître d'œuvre. Les prix provisoires peuvent alors devenir définitifs après accord du maître d'ouvrage.

Dans le cas de désaccord sur la proposition d'un prix provisoire, l'entreprise pourra contester la décision devant les juridictions compétentes. Cette contestation ne lui permet pas de refuser l'exécution de l'OS.

7.8 – Mesures d'hygiène et de sécurité en lien avec l'état d'urgence sanitaire

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des mesures et préconisations données par le guide OPPBTP en vigueur à la date de remise de son offre. L'offre financière remise par le titulaire et à laquelle il s'engage intègre l'ensemble de ces sujétions.

7.9 – Travaux non prévus

7.9.1 Travaux modificatifs à la demande du maître d'ouvrage

En complément de l'article 13 du CCAG, il est précisé que la maîtrise d'œuvre après l'accord de la maîtrise d'ouvrage, peut être amené au cours de l'exécution du marché à modifier l'importance ou la disposition des ouvrages prévus dans les marchés.

Les entreprises concernées établiront dans un délai de dix jours calendaires un devis de travaux fondés sur le principe énoncé à l'article 7.1. A ce devis seront joints :

le descriptif technique, les notes de calcul, les documents graphiques modifiés si tel est le cas, le sous détail des prix unitaires le plus détaillé possible pour les prix nouveaux ainsi que les prix repris sur la DPGF.

A l'issue de cette phase, l'ordre de service d'exécuter les travaux modificatifs sera notifié à l'entreprise.

L'entreprise qui omettrait de transmettre un tel devis dans le délai imparti pourrait se voir dans l'obligation d'exécuter les travaux au prix provisoire indiqué par la maîtrise d'œuvre, conformément à l'article 13.3 du CCAG – Travaux sans préjudice des stipulations de l'article 13.4 du CCAG -Travaux.

7.9.2 Travaux provenant des demandes de l'entreprise

Ces demandes ne pourront être éventuellement prises en compte, qu'après examen par la maîtrise d'œuvre, qu'aux conditions suivantes :

- ces modifications devront faire apparaître un avantage certain pour l'opération (moins-value financière, gain de temps, etc...),
- elles devront être formulées à une date permettant leur analyse architecturale et technique par le maître d'œuvre ainsi que la négociation du devis correspondant, avant le démarrage du ou des plans concernés,
- elles devront être accompagnées d'un justificatif technique et financier portant non seulement sur les prestations du demandeur, mais également sur les conséquences techniques éventuelles et financières qui en découlent pour les autres corps d'état,
- elles ne peuvent en aucune manière entraîner une augmentation des délais, ni faire varier en plus-value les conditions économiques de l'ensemble des marchés concourant à la réalisation de l'ouvrage, ni entraîner le non-respect par le maître d'œuvre de ses propres engagements contractuels en matière de niveau des prestations.

L'entreprise qui omettrait de transmettre un tel devis dans le délai imparti pourrait se voir dans l'obligation d'exécuter les travaux au prix provisoire indiqué par la maîtrise d'œuvre, conformément à l'article 13.3 du CCAG – Travaux sans préjudice des stipulations de l'article 13.4 du CCAG -Travaux.

7.9.3. Règlement des travaux non prévus au marché

Le règlement des travaux non compris dans le prix forfaitaire global et qui seront définis par des fiches de travaux modificatifs sera opéré de la manière suivante :

- 1) Le prix des ouvrages non prévus dans le marché, mais de même nature que ceux figurant dans la décomposition de prix visée dans le marché est calculé en utilisant les prix d'unité de cette décomposition.
- 2) Prix débattus

Dans l'hypothèse où les prix des ouvrages modificatifs non prévus au marché ne pourraient être assimilés à ceux des ouvrages figurant dans la décomposition de prix ; ces prix seraient librement débattus entre les parties (maîtrise d'œuvre et entreprise). De plus, ces prix devront être justifiés par les sous-détails de prix d'unité dont le modèle de présentation figure ci-après.

- 3) Travaux en déduction

Les travaux en déduction sont toujours évalués aux prix portés dans la décomposition du prix forfaitaire.

☞ Les modifications ne donneront lieu à aucune révision ni actualisation

8 – Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée conformément aux articles R2191-32 et suivants du code de la commande publique.

Cette retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celle formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie indiqué ci-dessous.

La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance. La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande dans les conditions prévues aux articles R. 2191-36 à 42 du code de la commande publique.

Lorsque le Titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du

groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché. Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le Titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le Titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché y compris les modifications. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au Titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie est remboursée, ou les personnes ayant accordé leur garantie à première demande sont libérées dans les conditions prévues à l'article R. 2191-42 du code et à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

9 – Avance

9.1 Conditions de versement de l'avance

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le titulaire indiquera à l'article 8.2 de l'acte d'engagement s'il souhaite ou renonce au bénéfice de l'avance.

Cette avance est calculée sur la base du montant du marché public diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 Montant de l'avance

Option retenue pour le calcul de l'avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'**option B** du CCAG Travaux.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant de la DPGF si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant de la DPGF divisé par cette durée exprimée en mois.

9.3 Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

9.4 – Avance sur matériel

Aucune avance sur matériel n'est versée à l'entrepreneur.

9.5 Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

10 – Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

10.1 – Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur.

La maîtrise d'œuvre a le droit, à tout moment, de demander à l'entrepreneur les documents justifiant leur provenance et leur qualité.

La terminologie applicable aux matériaux et aux ouvrages est celle définie par l'AFNOR et le REEF.

Sous réserve de conformité avec les prescriptions du C.C.T.P. et acceptation du Maître d'ouvrage et de la Maîtrise d'œuvre, l'utilisation de matériaux, matériels, outillages et fourniture d'origine étrangère pourra être envisagée.

Cette possibilité sera valable pour tous produits en provenance de la CEE et pour les produits d'autres provenances sous réserves formulées ci-après et respectant la réglementation en matière d'importation.

En tout état de cause, les produits concernés, quelle que soit leur origine devront être conformes aux normes françaises ou avoir fait l'objet d'un avis favorable de la commission ad hoc du C.S.T.B. pour ce qui concerne les ouvrages de bâtiment.

Il reste entendu que le choix d'un produit d'origine étrangère ne saurait autoriser l'entrepreneur à se prévaloir d'un droit quelconque à déroger à ses obligations contractuelles, entre autres retard des travaux dû à un délai de livraison important ou refus d'autorisation d'importation, demande de majoration de prix du fait des cours des changes, des droits de douane, etc...

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un matériel ou de matériaux étrangers, il sera exigé suivant le cas :

- soit l'accord du service national compétent (Service des Mines à titre d'exemple)
- soit procès-verbaux d'essais en laboratoires permettant leur identification et correspondance aux normes françaises.

Les démarches et frais occasionnés de ce fait seront à la charge exclusive de l'entreprise.

10.1.1 Matériaux traditionnels

L'exécution des travaux de technique traditionnelle devra être conforme aux prescriptions :

- des Documents Techniques Unifiés et en particulier de leur :
 - Cahier des Charges ou Cahier des Clauses Techniques,
 - Cahier des Clauses Spéciales
- des Règles ou Recommandations professionnelles ayant valeur de Cahier des Clauses Techniques, en l'absence de D.T.U.

Les fournitures devront répondre aux spécifications des normes françaises ou européennes en vigueur. Les D.T.U. et Normes applicables seront ceux dont le mois de prise d'effet, figurant sur le document, est antérieur de deux mois à celui du lancement de la consultation.

10.1.2 Matériaux et procédés non traditionnels ou nouveaux

L'emploi de matériaux, procédés ou équipements qui relèvent :

- d'une technique non traditionnelle, sera subordonné à la délivrance d'un « Avis Technique » par le C.S.T.B., confirmé par une décision favorable de l'A.F.A.C. (Association Française des Assureurs Construction) et souscription d'un avenant à la Police Individuelle de Base (P.I.B.) de l'entrepreneur
- d'une technique nouvelle sera subordonnée à l'existence d'un « Cahier des Prescriptions de Pose du fabricant » approuvé par un Bureau de Contrôle Technique, avec souscription par le fabricant d'une « Police Spéciale » et par les applicateurs agréés d'avenants à leur P.I.B.

10.2 – Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunts

Sans objet.

10.3 – Caractéristiques, qualité, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

10.3.1 Matériaux et procédés non traditionnels ou nouveaux

Le CCAP définit le cas échéant les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG - Travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre, le bureau de contrôle et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualités sont exécutées par le maître d'œuvre.

10.3.2 Matériaux et procédés non traditionnels ou nouveaux

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entreprise ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont exécutés par le maître d'œuvre et le bureau de contrôle.

10.3.3 Essais et autres vérifications

En accord avec le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et le Bureau de Contrôle, peuvent décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché.

L'entreprise est tenue de se prêter à tous ces essais.

Dans le cas d'essais complémentaires effectués en cas de doute sur la bonne exécution des ouvrages, leur incidence financière est imputée :

- Au Maître d'ouvrage si les essais sont concluants.
- A l'entreprise dans le cas contraire. Une nouvelle campagne de vérification pourra être effectuée après réparation, aux frais de l'entreprise.

10.4 – Echantillons et prototype

Il appartiendra à l'entrepreneur de présenter à ses frais dans les délais, à l'approbation de la maîtrise d'œuvre, tous les échantillons et modèles ou maquettes d'éléments demandés aux C.C.T.P.

Les échantillons témoins conservés dans un local du bureau de chantier ne pourront, sauf dérogation explicite, être récupérés pour être incorporés dans les ouvrages.

Lorsque le C.C.T.P. prévoient des essais destructifs pour certains échantillons (résistance, usure, fatigue, tenue ou réaction au feu), les échantillons détruits devront être remplacés pour servir de témoins. L'appréciation de la similitude des matériaux présentés par l'entrepreneur avec les matériaux de référence prescrits aux C.C.T.P. appartiendra au maître d'œuvre.

En cas de divergence de vue avec l'entrepreneur en ce qui concerne cette similitude, celui-ci sera tenu de fournir les matériaux de référence aux mêmes.

Les dates de présentation des échantillons seront déterminées sous la responsabilité de l'entrepreneur de telle façon que pour chaque échantillon présenté et compte tenu d'un délai d'examen de deux semaines, aucun retard ne soit entraîné, si comme indiqué à l'alinéa précédent, le matériau de référence devait s'imposer.

Les retards qui surviendraient du fait de la non-observation de la prescription précédente seront sanctionnés comme des retards d'exécution visés à l'article 13 ci-après.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée avant l'accord du maître d'œuvre concerné sur les échantillons présentés, consigné sur un registre réservé à cet effet.

Des prototypes seront réalisés ainsi que des cellules témoins, les dispositions techniques correspondantes sont fixées dans la note d'organisation de chantier, le CCTC et dans le C.C.T.P. des lots concernés.

11 - Modalités de règlement des comptes

11.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Par dérogation à l'article 12.1.1 du CCAG, le projet de décompte mensuel devra être déposé par l'entreprise titulaire sur l'outil de suivi des paiements du pouvoir adjudicateur dans les cinq premiers jours du mois m+1.

Conformément à l'article 12.1.3., le projet de décompte présentera l'avancement des travaux exécutés en indiquant pour chaque poste de la DPGF le pourcentage d'exécution et le montant qui en résulte.

Sauf si la DPGF prévoit des postes spécifiques, le marché ne prévoit pas de paiement sur avancement des phases d'études. Le projet de décompte mensuel devra également mentionner le mois d'exécution des travaux, et porter au minimum le cachet de l'entreprise ainsi que le visa original d'une personne habilitée.

S'il y a lieu, d'autres modalités d'envoi et de présentation des projets de décomptes seront précisées lors d'une réunion de chantier et portées à son compte-rendu.

C'est via l'outil de suivi des situations de paiement que le décompte mensuel (établi par le Maître d'œuvre sur la base du projet de décompte mensuel de l'entreprise) sera transmis à l'entreprise, pour information. Cette dernière prendra en compte les modifications sur le prochain projet de décompte mensuel.

Le décompte mensuel sera transmis sur le portail CHORUS PRO depuis l'outil de suivi des paiements transmis sur le portail CHORUS PRO.

Ce process peut être amené à évoluer.

Par dérogation aux articles 12.1.9, 12.2.1 et 12.2.2 du C.C.A.G –Travaux :

- Le projet de décompte mensuel ne devient le décompte mensuel qu'après validation et signature du maître d'œuvre et du maître de l'ouvrage.
- Ces documents sont vérifiés, acceptés ou, le cas échéant, rectifié ou complété par le représentant du pouvoir adjudicateur qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet dans un délai de 30 jours.
- Le décompte et l'état d'acompte mensuels ne sont obligatoirement notifiés au Titulaire que dans le cas où ils auront été modifiés. Cette notification intervient lors du règlement et par tout moyen permettant de donner date certaine. Le délai de paiement pourra être suspendu une fois par la personne publique. Cette suspension sera notifiée par le maître d'œuvre au titulaire du marché, par lettre recommandée avec avis de réception postal, en précisant les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai sera alors suspendu jusqu'à la remise, par le titulaire, de la totalité des justifications qui lui auront été réclamées. A compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global est ouvert : il est de 30 jours, ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Pour le règlement du projet de décompte final, il est fait application des articles 12.3 et 12.4 du C.C.A.G – Travaux tels que modifiés par l'arrêté du 3 mars 2014 paru au JORF du 11 mars 2014 (NOR : NOR : EFIM1331736A), sous réserve des précisions suivantes :

- conformément à l'article 12.3.2 du CCAG travaux, le projet de décompte final sera déposé sur l'outil de suivi de paiement du pouvoir adjudicateur et libellé à l'adresse suivante :
-

Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Ile-de-France (CCIR)

Direction de la stratégie immobilière
11 rue Léon Jouhaux
75010 PARIS

Le non-respect de l'adresse d'envoi du projet de décompte final impliquera que le délai de notification du décompte général, tel que prévu à l'article 12.4.2 du CCAG travaux, commencera à courir uniquement à compter de la réception du document par la Direction de l'Environnement du Travail et de l'Immobilier (DETI).

Tout projet de décompte non transmis via l'outil de paiement « **GESPRO** », ne sera pas pris en compte par la Direction du Patrimoine et de l'immobilier.

Par dérogation aux dispositions de l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux, il est impossible que le décompte général devienne définitif de façon tacite.

11.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 12.1 du CCAG Travaux et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ; - le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;

- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT.

Dispositions applicables en matière de situation de travaux électronique :

Outre les mentions légales, les situations électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant le MOA de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 130 017 270 00054
- Code service : 2910

11.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement validées par la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

11.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.5.3 du CCAG-Travaux.

11.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention "Autoliquidation" pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

12 - Conditions d'exécution des prestations

12.1 – Prise en charge des ouvrages existants – état des lieux

Avant toute exécution des travaux (pendant la période de préparation visée à 12.3.1 du présent C.C.A.P.), un état des lieux contradictoire devra être établi par un huissier avec le concours du maître d'œuvre, en présence de la maîtrise d'ouvrage et en présence des entrepreneurs, pour la mise à disposition des locaux où seront réalisés les travaux ainsi que les constats des abords.

Ces constats contradictoires de la phase 2, à la charge du lot 2, seront ensuite notifiés aux autres lots.

Le titulaire du lot 2 assure le piquetage du chantier pendant la période de préparation.

Après exécution des travaux, le titulaire du lot 2 – Gros œuvre devra remettre en état les ouvrages et abords, conformément à cet état des lieux.

Déplombage : état des lieux contradictoire entre entreprises phase 1 et entreprises phase 2 :

A l'issue des opérations de curage, désamiantage, déplombage et nettoyage fin du site, en fin de phase 1, et afin de se prémunir de tout contentieux, une campagne de prélèvement à la lingette au sol sera entreprise pour mesurer la teneur en plomb dans les poussières.

Ces prélèvements de fin de chantier seront réalisés par un laboratoire indépendant aux frais des entreprises (compte interentreprises) suivant un maillage proposé par la MOE et validé par l'ensemble des acteurs.

Les résultats de ces prélèvements conditionneront la réception des travaux de déplombage de la phase 1 et serviront de mesures initiales pour les entreprises de la phase 2.

Il est donc demandé aux entreprises d'inclure cette intervention dans son planning.

Les prélèvements seront réalisés par un organisme indépendant et devra être conforme à la norme suivante :

- NF X 46-032 : Méthodologie de mesure du plomb dans les poussières au sol

Les résultats des prélèvements ne devraient excéder la valeur du seuil limite réglementaire selon l'arrêté du 12 mai 2009 : 1000 µg/m².

En cas de dépassement de cette valeur, l'entreprise reprendra le processus de nettoyage à ses frais jusqu'à son abaissement en dessous de la valeur réglementaire.

12.2 – Avoisinant

L'entrepreneur est réputé connaître l'état des avoisinants.

Dans l'hypothèse où des constats des propriétés et ouvrages riverains du chantier auraient été effectués à la demande du maître d'ouvrage par un expert judiciaire désigné par un Tribunal dans le cadre d'un référé dit "préventif" ou par un huissier, l'entrepreneur reconnaît expressément en avoir été dûment averti.

Le maître d'ouvrage joint à la présente, à titre informatif, l'ensemble des notes aux parties/compte rendu d'expertise/pré-rapport rapport/constat en sa possession et établi par l'expert judiciaire ou l'huissier.

Il ne pourra pas être fait grief au maître d'ouvrage des erreurs et insuffisances de ces documents comme des investigations de l'expert judiciaire ou de l'huissier. L'entrepreneur en donne acte au maître d'ouvrage.

L'entrepreneur reconnaît donc avoir dûment pris connaissance de l'intégralité des constats et observations de l'expert judiciaire ou de l'huissier, lesquels lui sont réputés opposables. L'entrepreneur se refuse dès lors à contester ces documents au motif qu'il n'y aurait pas pris part.

12.3 - Préparation et coordination des travaux

12.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, Il est fixé une période de préparation de trois mois de travaux à compter du début de ce délai.

Il est procédé par l'entrepreneur, au cours de cette période, aux opérations suivantes contractantes :

- remise d'un document relevant chaque document d'exécution qui sera soumis au VISA avec date prévisionnelle en jour calendaire de sa remise à la maîtrise d'œuvre - Identification des temps unitaires de chaque tâche pour remise à l'OPC
- Etablissement des rendements et nombre des équipes prévues,
- Présentation des sous-traitants devant intervenir pendant les phases préparatoires,
- Le titulaire du lot n°2 devra prendre l'attache des services concessionnaires,
- Etablissement d'une notice indiquant les difficultés propres à son lot,
- Etablissement d'un plan qualité avec notamment des précisions sur la réalisation des travaux,
- Etablissement du projet des installations de chantier, mise en place de celles-ci par les entreprises concernées et préparation du terrain,
- Constitution de l'équipe de direction pour la conduite du chantier et désignation de la personne responsable pouvant être contactée pendant toute la durée du chantier,
- Désignation de la personne chargée de l'autocontrôle et établissement du processus d'autocontrôle à mettre en place,
- Constitution de l'équipe chargée des études d'exécution.

-Le titulaire devra remettre son projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 1 mois au plus tard après la notification de l'ordre de service de démarrage.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis

au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation, et avant tout démarrage des travaux et installation sur site.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier,
- Constitution du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail ; 21 jours avant le début des travaux.

12.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent la notification de la décision de constitution du collège, les noms de ses représentants au sein du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 5 000,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

12.3.3 - Plan d'assurance qualité

Pour répondre à la problématique de la gestion de la qualité du chantier, le titulaire a la responsabilité d'établir un plan d'assurance qualité. Ce plan, soumis au visa du maître d'œuvre, comportera les dispositions du CCTP du lot.

12.3.4 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

12.4 - Etudes d'exécution et méthodologie

Conformément aux dispositions de l'article 29.1 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours calendaires après leur réception.

La transmission de ces documents est effectuée dans les conditions suivantes :

- demande de liste prévisionnelle de diffusion des documents EXE avec des dates de remise des documents en corrélation avec le calendrier prévisionnel des travaux et les études de la cellule synthèse,
La liste prévisionnelle de diffusion des documents EXE sera impérativement validée par le MOE, l'OPC et la cellule synthèse en phase de préparation de chantier,
- les documents d'EXE seront envoyés en 1 exemplaire papier + 1 exemplaire informatique (dwg et pdf). Un bordereau de transmission accompagnera les 2 types d'envois,
- le délai de validation du MOE cours à la réception papier, soit 15 Jours calendaires,
- le principe de diffusion demandé sera présenté à la première réunion de préparation de chantier,
- tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

12.5 Moyens d'extinction

Des extincteurs susceptibles de lutter avec efficacité contre un début d'incendie doivent être placés à proximité des locaux ou des zones dans lesquelles se trouvent des produits inflammables (locaux de stockage, locaux vestiaires/réfectoires, local transformateur, terrasses lors de travaux d'étanchéité...).

Ces extincteurs doivent être vérifiés périodiquement de façon à s'assurer qu'ils sont en état de fonctionner.

Le choix du produit doit être adapté à la classe de feu et aux locaux dans lesquels l'extincteur peut être utilisé (avec ou sans risque électrique).

Classes de feux :

- Type A : Feux de matériaux solides (bois, papier, carton...) dont la combustion se fait avec formation de braises.
- Type B : Feux de liquides ou de solides liquéfiables (bitume, goudron, huiles, solvants...).
- Type C : Feux de gaz (gaz de ville, butane, propane...).
- Type D : Feux de métaux (magnésium, aluminium...).
- Type F : Feux liés aux auxiliaires de cuisson.

En fait, hormis pour des feux de type A où l'eau pulvérisée est le meilleur agent extincteur, on utilisera pour tous les autres types de feux des extincteurs à poudre qui présentent une bonne efficacité et une isolation vis-à-vis du courant électrique.

La gestion (Aménagement et entretien) sera à la charge du **lot 02**.

12.6 - Installation et organisation du chantier

12.6.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier. Se référer au CCTP.

12.6.2 - Horaires de chantier

Les horaires de base du chantier seront du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 7 h à 19 h.

Si le calendrier ou les retards l'imposent, des horaires passeront à 7h - 22h du lundi au vendredi, et le samedi de 8h à 20h, conformément à ce qui est autorisé à Paris selon la loi et sous réserve de l'accord de la mairie.

12.6.3 - Application de réglementations spécifiques

Les réglementations spécifiques suivantes sont applicables : voir annexe charte chantier faibles nuisances.

12.7 – Prise en charge du site, réception des supports

Chacun des titulaires de lot devant intervenir dans un secteur déterminé du chantier devra faire préalablement à son intervention et en temps utile en présence du maître d'œuvre un état des lieux contradictoire. Cet état des lieux est fait à l'initiative du titulaire.

L'absence du titulaire implique que celui-ci a procédé à la prise en charge du site sans aucune réserve.
Toutes réclamations ultérieures autres que celles liées à des vices cachés, ne sont plus recevables

12.8 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

12.8.1 - Gestion des déchets de chantier

☞ Se référer aux pièces générales Charte Chantier Vert (CCV).

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

12.8.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, l'entreprise doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

12.8.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre au plus tard le jour de la réception, le dossier des ouvrages exécutés prévu à l'article 40 du CCAG-Travaux et selon le formalisme évoqué dans le CCTC (3 exemplaires papier seront à fournir au MOA, ainsi qu'un exemplaire au format « PDF » au MOE).

En cas de retard dans la remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE), des pénalités pourront être appliquées, conformément à l'article 15 intitulé « pénalités ».

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO) et simultanément à la maîtrise d'œuvre qui y apposera son visa.

Le titulaire prendra en compte les observations formulées par la maîtrise d'œuvre sur le dossier DOE et procédera ainsi à la mise à jour.

12.9 - Réception des travaux

12.9.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

12.9.2 - Stipulations applicables à la réception des travaux

Le titulaire est chargé d'aviser le pouvoir adjudicateur et la Maîtrise d'œuvre de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés.

La date à laquelle le Maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixée conformément au calendrier détaillé d'exécution établi par le MOE.

Les opérations préalables à la réception fixée par le calendrier d'exécution est la période pendant laquelle le titulaire est tenu de :

- s'assurer que les travaux sont achevés ou en voie d'achèvement pour être reçus par le Maître d'ouvrage à la date fixée pour la réception et, à défaut prendre toute mesure corrective en accord avec le Maître d'œuvre pour satisfaire aux exigences de la livraison.
- mettre à la disposition du Maître d'œuvre, le personnel nécessaire à la composition d'une équipe de finitions généralement constituée d'ouvriers de chaque spécialité pour exécution, sous la direction d'un responsable désigné par le Maître d'œuvre, des tâches de finitions et parachèvements.
- initier le personnel de gérance et d'entretien du Maître d'ouvrage à l'utilisation et à l'entretien courant du matériel, des ouvrages et installations, à compter s'il y a lieu du début de cette période et jusqu'à l'expiration d'une période de quarante-cinq jours (45) après la date de réception.
- prendre toutes dispositions pour obtenir tous les certificats de conformité techniques nécessaires et régler tous frais afférents aux opérations de contrôle ou de vérification.
- signaler aux administrations, organismes et services intéressés et dans les délais réglementaires, les dates de terminaison de chacune de ses interventions.
- effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des services compétents afin d'obtenir la mise en service des installations en temps voulu.
- se procurer et remplir les formulaires utiles, les faire signer par le maître de l'ouvrage et les remettre aux services et organismes intéressés.
- se tenir enfin à la disposition du Maître d'œuvre, pour assister à toutes les réunions, participer à toutes les visites destinées à obtenir et constater le parfait achèvement des travaux devant permettre la demande au Maître d'ouvrage de la réception.

12.9.3 - Levée de réserves

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans un délai maximum d'un mois.

13 - Protection des données personnelles

« Pour l'exécution des prestations, et si le titulaire a accès à des données à caractère personnel, il incombe à celui-ci de respecter toutes les dispositions issues de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux

libertés modifiées, et notamment ses articles 34 et 35, ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du 26 avril 2016 relatif à la Protection de données personnelles.

A ce titre, le titulaire s'engage tout particulièrement à :

- présenter des garanties suffisantes au sens de l'article 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ;
- ne pas utiliser les documents et fichiers informatiques à des fins autres que celles spécifiées au présent marché, y compris en ce qui concerne les transferts de données vers un pays tiers, à moins qu'il soit tenu d'y procéder en vertu du droit français ou du droit de l'Union européenne ;
- recueillir l'accord des intéressés pour toute collecte de données à caractère personnel et aider la CCI Paris Ile-de-France à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes des personnes lorsqu'elles souhaitent exercer l'ensemble des droits qui leurs sont conférés par la loi du 6 janvier 1978 et le Règlement (UE) du 26 avril 2016 ;
- informer la CCI Paris Ile-de-France de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement des personnes qui interviendraient pour son compte, notamment ses sous-traitants, afin d'en obtenir l'agrément au vu notamment du respect des dispositions des textes précités.
- ne pas communiquer les produits réalisés, documents et fichiers à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir la CCI Paris Ile-de-France ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter les prestations ;
- prendre toutes mesures de sécurité matérielle permettant de conserver les fichiers informatiques utilisés dans le cadre du présent marché et d'éviter toute déformation, endommagement et toute utilisation détournée ou frauduleuse de ceux-ci ;
- ne conserver aucune copie des produits réalisés, des documents et des fichiers informatiques à l'issue du marché, les renvoyer à la CCI Paris Ile-de-France et produire l'attestation de la destruction de ces données, dûment signée par une personne habilitée ;
- prendre toutes mesures techniques et organisationnelles pour assurer la confidentialité et la sécurité des données lors des opérations de développement et de maintenance du matériel informatique utilisé dans le cadre du présent marché.

Il s'engage également à faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants. Il conclut par ailleurs avec ces derniers un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent article, afin d'assurer notamment la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité conformément à l'article 32 du Règlement (UE) du 26 avril 2016 et à l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La CCI Paris Ile-de-France se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un auditeur qu'elle a mandaté, à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ses obligations, tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels. Pour ce faire, elle se réserve notamment le droit de demander, à tout moment, au titulaire, communication de l'engagement de sécurité et de confidentialité prévu au précédent alinéa. Le titulaire informe immédiatement la CCI Paris Ile-de-France lorsque, selon lui, une instruction constitue une violation de la loi "Informatique et Libertés" ou d'autres dispositions du droit français ou du droit de l'Union européenne. Le titulaire informe la CCI Paris Ile-de-France, sous 48 heures, lorsqu'elle a subi une violation majeure de la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché. Le non-respect des obligations décrites au présent article peut entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire. La responsabilité de celui-ci peut également être engagée sur le fondement de l'article 35 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=BC4DB46F0FB411F0D0EE9939D2CAD8FE.tplgfr23s_2?idArticle=LEGIARTI000006528134&cidTexte=LEGITEXT000006068624&dateTexte=20171018

Ces obligations demeurent valables y compris après la fin du présent marché ».

14 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

15 – Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

En vue du respect du délai total d'exécution, l'avancement des travaux fera l'objet d'un contrôle permanent par l'OPC conformément au calendrier détaillé visé à l'article 6.3 du présent CCAP.

Ainsi, par dérogation à l'article 19.2.4, et en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux conformément au calendrier détaillé d'exécution notifié, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché, d'un ordre de service ou d'une tâche partielle pour lequel un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixée, le titulaire encourt, par jour calendaire de retard y compris les dimanches et jours fériés et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 1/3000 conformément aux stipulations de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

Toutes les pénalités prévues au présent article (Article 15.1, 15.2 et 15.3) sont cumulables et seront déduits du montant TTC du décompte mensuel et du Décompte Général Définitif.

Si le montant cumulé des pénalités depuis le début de l'exécution du contrat atteint 20 % du montant total du contrat, et par dérogation, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché aux frais et risques du titulaire défaillant dans les conditions fixées à l'**Article 19** « résiliation marché » ci-dessous.

15.2 – Autres pénalités

NIVEAU DE LA RETENUE CALENDRAIRE OU FORFAITAIRE	MONTANT CORRESPONDANT
Niveau 1	300 euros /Jour calendaire ou 300 € par infraction
Niveau 2	600 euros / Jour calendaire ou 600 € par infraction
Niveau 3	2 000 euros /Jour calendaire ou 2000 € par infraction
Niveau 4	5 000 euros / Jour calendaire ou 5 000 € par infraction

MANQUEMENTS CONSTATES	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3	NIVEAU 4
Retard sur rendus d'études 1 ^{er} indice et indices suivants prenant en compte l'ensemble des observations formulées. Pénalité applicable au-delà d'un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du visa de la MOE (par document et par jour)		X		
Retard sur mise à jour des documents, suite avis suspendus du bureau de contrôle. Pénalité applicable au-delà d'un délai de 5 jour ouvré suivant la réception des avis du bureau de contrôle (par document et par jour)		X		
Non-respect Charte Chantier Vert (par infraction constatée).		X		
Pénalité pour non-démarrage des travaux (à compter de la fin de préparation de chantier) – par jour calendaire			X	
Pénalité pour emprise chantier ou emprise chantier sur voirie non autorisée (par infraction constatée).				X

MANQUEMENTS CONSTATES	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3	NIVEAU 4
Pénalité pour absence ou retard (de + de 30 min) non excusée aux réunions de chantier/coordination/CISST (Collège interentreprise de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail) par infraction constatée	X			
Pénalité de retard pour non-production des projets de décompte final et autres documents (par jour calendaire)		X		
Stockage dangereux (déchet amiante, plomb...) ne respectant pas les prescriptions réglementaires ou spécifiques définies par le MOE ou/et le CSPS (conditionnement, étiquetage, surveillance...) (par infraction constatée).			X	
Pénalité pour défaut dans la gestion de la clôture de chantier : fermeture, aspect, propreté... (par infraction constatée).		X		
Non-respect des règles en matière de lutte contre les fraudes au détachement de travailleurs par lui ou un de ses sous-traitants (par infraction constatée).				X
Travaux bruyants en dehors des heures définies (cette retenue ne vient pas en substitution des amendes délivrées par l'autorité compétente) (par infraction constatée).			X	
Trouble à la circulation publique autour du chantier, arrêt ou stationnement interdit : le cas (cette retenue ne vient pas en substitution des amendes délivrées par l'autorité compétente) (par infraction constatée).		X		
Travaux sur le domaine public sans signalisation et/ou protection efficace avec éclairages diurne et nocturne (cette retenue ne vient pas en substitution des amendes délivrées par l'autorité compétente) (par infraction constatée).			X	
Défaut de gestion des flux entrant et sortant du chantier (service trafic représenté par son responsable) (par infraction constatée)			X	
Retards dans la transmission des justificatifs relatifs aux exigences environnementales visées dans le cadre des certifications. Par jour calendaire et par document			X	
Dépôt de matériel, matériaux, divers gravois en dehors des zones prescrites (par infraction constatée).		X		
Manquement à la sécurité du chantier (par infraction constatée)				X
Pénalité pour non-respect des dispositions retenues pour la sécurité du public (par infraction constatée).				X
Retard sur la remise des documents de méthodologie d'exécution, d'ordonnancement et de planification détaillée (par jour calendaire)			X	
Retard dans la constitution du dossier DOE ou des documents d'exploitation sous la forme de dossiers provisoires ou du dossier DIUO ou du dossier de sécurité SSI par jour calendaire de dépassement du délai imparti pour cette tâche conformément au CCTC. Par jour calendaire			X	
Ecart concernant le bruit (non-respect des niveaux sonores maximaux réglementaires autorisés des engins et machines...) (par infraction constatée).			X	
Ecart concernant toute autre pollution ou nuisance (non-respect du plan de circulation, non réponse à une remarque réalisée par le MOE environnement au cours de l'une de ses visites, etc...) (par infraction constatée).			X	

MANQUEMENTS CONSTATES	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3	NIVEAU 4
Non production du devis à la maîtrise d'œuvre et à la maîtrise d'ouvrage au-delà de 15 jours calendaires - Par document et jour calendaire	X			
Pénalités pour non levée de l'ensemble des réserves après réception (article 12.8.3) par jour calendaire			X	
Non transmission des éléments à la cellule synthèse (par document et par jour)			X	
Non transmission des échantillons (par échantillon et par jour)		X		

15.3 – Pénalités relatives à la clause sociale

En cas de défaut caractérisé de transmission d'information, il sera appliqué une pénalité de 300 euros par jour de retard calendaire, à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

A défaut de réalisation des heures d'insertion, la pénalité sera égale au nombre d'heure prévu par le marché et non réalisé multiplié par 1,5 fois le SMIC horaire brut (Taux de 11,65 € au 1er janvier 2024).

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil et couvrant le montant des travaux.

17 – Cession du contrat

Sous réserve de l'obtention de l'accord préalable du pouvoir adjudicateur, le titulaire peut céder tout ou partie du contrat au bénéfice d'un tiers. La cession est entendue comme la reprise pure et simple, par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du présent contrat. Cette cession ne peut remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du titulaire et du contrat lui-même.

Ainsi, le titulaire doit informer dans les plus brefs délais la Direction des Achats du GIE Groupe CCI Paris Ile-de-France de tout projet de cession totale ou partielle de l'accord-cadre, résultant le cas échéant d'un projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire.

En vue d'obtenir l'accord préalable du pouvoir adjudicateur, il transmet, en temps utile et dès qu'il en dispose, les éléments nécessaires pour apprécier la validité de ce transfert, et notamment tous les éléments et documents nécessaires à l'appréciation des capacités techniques, professionnelles et financières, ainsi qu'à la régularité de la situation fiscale et sociale du cessionnaire.

En cas d'acceptation de la cession du contrat par le pouvoir adjudicateur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du contrat au nouveau titulaire.

Dans l'hypothèse d'une cession partielle du contrat, les droits et obligations résultant du contrat peuvent être confiés à un nouveau cotraitant ou à un cotraitant déjà membre du groupement titulaire, dans les conditions indiquées au présent article.

18 – Prévention de la corruption

Le Groupe CCI Paris Île-de-France déclare avoir actionné un dispositif interne de prévention de la corruption fondé sur les dispositions de l'article 3 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016. Ce dispositif adapté à son organisation interne et destiné à promouvoir une culture d'intégrité en son sein, est disponible à travers le Code de conduite via le lien suivant : Code de conduite anti-corruption CCI Paris Île-de-France, également accessible sur le site internet du Groupe CCI Paris Île-de-France : <https://www.cci-paris-idf.fr/fr/notre-groupe/finances-juridique>.

Il dispose également d'une plateforme de signalement interne permettant de signaler tout fait contraire au Code de conduite anti-corruption et accessible sur son site internet via le lien ci-dessus, ou directement via le lien suivant : <https://cci-paris-iledefrance.signalement.net/entreprises>

Le titulaire déclare avoir pris connaissance de ce dispositif et s'engage à le respecter.

19 - Résiliation du contrat

19.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 54 du CCAG-Travaux.

Conformément à l'article 50.4 du CCAG Travaux, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 82545 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20 - Règlement des litiges et langues

20.1 – Règlement amiable des litiges

Les parties s'efforceront de régler par voie amiable les différends, qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent marché. Les différents moyens de règlement amiable sont les suivants :

- **Conciliation**

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur et le Titulaire pourront recourir à la conciliation par le biais du comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés, conformément aux dispositions de l'article R2197-1 et suivants du Code de la commande publique.

- **Médiation**

Le pouvoir adjudicateur et le Titulaire pourront recourir au Médiateur des entreprises.

Le médiateur des entreprises agit comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties, qui en ont exprimé la volonté, à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

Les échanges intervenus entre les parties en application du présent article relatif au règlement amiable des litiges doivent rester confidentiels.

Après épuisement des moyens de recours amiables prévus ci-dessus ou dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 mois le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les 2 parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles de saisir la juridiction compétente du litige.

20.2 – Différends entre les parties

À défaut d'accord amiable, le litige est porté devant le Tribunal administratif de Paris, c'est-à-dire le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel le pouvoir adjudicateur a signé le contrat conformément à l'article R312-11 du code justice administrative :

7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04
Tél : 01 44 59 44 00
Télécopie : 01 44 59 46 46
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

20.3 - Langues

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 - Clauses complémentaires

Le mandataire du groupement ou l'entreprise en charge des travaux devra disposer des qualifications, certificats ou équivalents exigés au règlement de la consultation (liste également annexé au dossier de consultation).